



Arrêt

**n° 107 137 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 27 février 2013 de délivrer au mineur une attestation d'immatriculation ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit la requérante déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 30 juillet 2011.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, la requérante, en date du 3 novembre 2011.

1.2. Le 12 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de la commune de résidence du mineur de lui délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 30 septembre 2012.

1.3. Le 28 août 2012, la requérante a adressé à la partie défenderesse une proposition de solution durable et introduit une demande d'autorisation de séjour d'une durée d'un an, au nom du mineur.

Le 7 septembre 2012, l'attestation d'immatriculation délivrée au mineur a été prorogée jusqu'au 1^{er} mars 2013.

1.4. Le 1^{er} février 2013, la requérante a, à nouveau, adressé à la partie défenderesse une proposition de solution durable et introduit une demande d'autorisation de séjour d'une durée d'un an, au nom du mineur.

Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris la décision suivante à cet égard. Cette décision, dont la requérante a pris connaissance à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« J'ai bien pris note de votre nouvelle demande de Carte A dans le cadre des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980. Après examen attentif de cette demande, je ne peux actuellement y accorder une suite favorable par manque d'informations relatives aux éléments repris ci-dessous.

Je porte à votre connaissance que les instructions ont été données à l'administration communale de 1070 ANDERLECHT afin de renouveler le document suivant du mineur susvisé :

- ▶ *une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 01/06/2013.*

La demande de renouvellement de ces documents doit être introduite par écrit par le tuteur et doit être accompagnée des informations et/ou documents suivants :

- ▶ *la proposition de solution durable*
- ▶ *la situation familiale du MENA ; et situation familiale actuelle au pays d'origine dont l'état de la prise en charge des deux sœurs de votre pupille*
- ▶ *une preuve de fréquentation scolaire régulière*
- ▶ *tout élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA :*
 - *évolution de la recherche de membres de la famille*
 - *rapport relatif à la situation de votre pupille*
 - *(le cas échéant) une copie de la mesure de placement*
 - *preuve actuelle de l'état de santé de la mère de votre pupille l'empêchant de s'occuper valablement de l'enfant séjournant en Belgique.*
- ▶ *un passeport national ou un récapitulatif des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un passeport national valable,...) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/14, 61/20 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 22bis et 24 de la Constitution et du « principe général de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, elle soutient que « la partie adverse commet une grave erreur manifeste d'appréciation et de motivation dans sa décision de refus de délivrer un CIRE du 27/02/2013 ; Que la partie adverse viole ainsi les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs mais également les dispositions relatives à la solution durable et à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle expose à cet égard, « qu'en délivrant successivement des A.I.[.] l'office refuse de se positionner sur la solution durable tout en refusant manifestement que cette solution durable soit le maintien en Belgique et refuse de motiver les raisons pour lesquelles il considère que le maintien en Belgique ne peut être retenu actuellement comme étant la solution durable allant dans l'intérêt de l'enfant ; Qu'en effet, cela fait deux fois que l'office délivre une A.I. valable 6 mois au lieu de se positionner sur la solution durable proposée par la tutrice, à savoir le maintien en Belgique, en prétextant un manque d'informations ; Que l'acte attaqué n'est aucunement motivé et n'explique pas clairement les raisons qui poussent l'office à considérer que la solution durable n'est pas encore trouvée ou que le maintien en Belgique n'est pas la solution durable ; Que soit l'office a délivré une A.I. car il considère qu'il manque des informations et/ou des documents et il doit alors clairement exposer et détailler les informations ou documents qu'il estime manquer au dossier pour se positionner sur la solution durable, soit l'office considère que le maintien en Belgique n'est pas la solution durable retenue et il doit alors dégager une solution durable allant dans l'intérêt de l'enfant et démontrer qu'il existe des garanties d'accueil auprès de parents ou de proche dans un autre pays ou dans le pays d'origine ; Qu'en l'espèce cette motivation n'apparaît pas clairement dans l'acte attaqué ; Que celui-ci reprend en effet de manière stéréotypée la liste des informations et documents nécessaires au renouvellement de l'attestation d'immatriculation alors que la tutrice a bien mentionné à deux reprises qu'elle sollicitait la délivrance d'un CIRE (carte A) sur base de l'article 61/20 proposant comme solution durable le maintien en Belgique ; Qu'à la lecture de l'acte attaqué on ne comprend pas si l'office souhaite ces informations manquantes pour analyser la solution durable avant la majorité ou pour prolonger l'attestation d'immatriculation ; Que quoi qu'il en soit l'office a commis une grave erreur d'appréciation dès lors que les informations ou documents demandés ne sont pas déterminants et inopportuns pour qu'il se positionne sur la solution durable allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] Qu'on ne comprend pas en quoi ces éléments permettraient mieux à l'office de se positionner sur la solution durable allant dans l'intérêt de l'enfant ; Que l'office pourrait alors tous les 6 mois estimer que certains documents ou informations manquent encore pour se soustraire à sa mission d'examiner la solution durable ; Que concernant la prise en charge des deux sœurs, il a été exposé que les deux sœurs, beaucoup plus jeunes, résident encore avec leurs parents malgré les conflits, les problèmes économiques, la précarité, l'attitude peu responsable du père et que la famille est soutenue financièrement par des envois d'argent réguliers de la part de la tante

présente en Belgique ; Que l'on ne comprend pas quelles informations manquent au dossier concernant la prise en charge des deux sœurs du requérant ; Que ce n'est pas parce que ses deux sœurs, plus petites et de sexe féminin, sont encore auprès des parents qu'il est automatiquement dans l'intérêt supérieur du requérant de retourner vivre auprès de ses parents ; Qu'il a été exposé notamment qu'en tant que garçon adolescent, il avait été contraint de travailler et de faire vivre la famille vu la défaillance du père et qu'il était déscolarisé ; Que concernant l'état de santé actuel de la maman, aucun document actuel n'a pu être obtenu au pays d'origine mais cet état de santé n'est pas l'élément central empêchant les parents de prendre en charge adéquatement et dans de bonnes conditions le requérant en cas de retour ; Que les éléments importants et nécessaires pour que l'office puisse se positionner sur la solution durable proposée ont été communiqués : preuve d'identité, preuve de précarité, preuve d'envoi d'argent, preuve du travail à l'âge de 12 ans, preuve d'une condamnation judiciaire du papa, preuve d'une hospitalisation de la maman en 2011, preuve de l'accueil sain et adéquat en Belgique et de la scolarité en Belgique [;] Qu'il est impératif que l'office se positionne dès maintenant sur base du dossier en [sa] possession sur la solution durable proposée par la tutrice à nouveau le 1^{er} février 2013 [...] ».

La partie requérante précise « que vu la limitation dans le temps de la législation MENA et vu l'objectif de protection de ces mineurs particulièrement vulnérables et la volonté que soit examinée une solution durable, il est assez légitime d'attendre de l'office que ce dernier se positionne AVANT la majorité concernant la solution durable ; Que c'est en effet tout le sens de la législation de septembre 2011 qui insère des dispositions spécifiques pour le séjour des MENA dès lors qu'il est indiqué clairement que la solution durable doit être recherchée et qu'une A.I. est délivrée le temps qu'une solution durable soit trouvée ; Qu'on est donc en droit d'attendre que la solution durable soit examinée par l'office avant la majorité du requérant et que ce dernier se positionne sur celle-ci ; Que toutefois nous n'avons aucune garantie que l'office se penchera sur la solution durable après l'expiration de l'A.I. délivrée par l'acte attaqué et valable jusqu'au 1/09/2013 pourtant proposée à plusieurs reprises déjà et étayée ; Que quoi qu'il en soit, que l'office se penche ou non sur la solution durable avant la majorité, si on attend l'expiration de la prochaine A.I. plus aucun recours ne pourra être introduit contre l'éventuelle décision qui émanera de l'office ; Qu'il y a donc urgence à ce que l'office se positionne sur la proposition de solution durable effectuée déjà deux fois par la tutrice et qu'il décide quelle est la solution durable retenue allant dans l'intérêt de l'enfant ; Que plus aucun document ne pourra être obtenu par le requérant auprès de sa famille car la famille sur place refuse de continuer les démarches, la maman ayant d'autres préoccupations plus importantes et quoi qu'il en soit ce n'est pas un document concernant l'état de santé actuel de la maman qui va changer l'analyse de la solution durable allant dans l'intérêt de cet enfant ; Que l'on comprend mal alors les raisons ayant pouss[é] la partie adverse [à] indiquer dans la décision attaquée que des informations manquaient pour pouvoir accorder une suite favorable à la demande de délivrance de CIRE dès lors que de très nombreuses informations et documents démontrent déjà que les garanties d'accueil ne seraient pas adéquates en cas de retour du requérant en Albanie auprès de ses parents [...] ».

Elle ajoute « que la partie adverse a manifestement commis une autre grave erreur d'appréciation et de motivation dans le dossier du requérant et a mal apprécié sa demande de délivrance de CIRE vu qu'il ressort de sa demande d'informations complémentaires que l'office semble considérer que pour que la solution durable puisse être analysée, le requérant doit démontrer comment sont prises en charge ses sœurs et quel est l'état de santé de sa maman ; Que cela avait toutefois déjà été exposé et démontré ; Que cette erreur d'appréciation ressort très clairement à la lecture des

recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant la réunification familiale et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays ; Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant. [...] Qu'en l'espèce on constate que la tutrice du requérant a déjà démontré avec les documents déposés qu'il existe un risque raisonnable de violations des droits fondamentaux de l'enfant en cas de retour en Albanie vu le contexte familial, la précarité socio-économique de la famille, le parcours du père du requérant et le travail obligatoire qu'il effectuait depuis ses 12 ans pour entretenir financièrement sa famille [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche du moyen, la partie requérante fait valoir « que le requérant bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et familiale en plus de sociale bien entendu liée à son séjour en Belgique et à sa scolarité ; Qu'il réside sans interruption depuis son arrivée en Belgique chez sa tante et son mari et a donc une véritable vie familiale en Belgique et a construit une vie sociale au niveau scolaire également ;(après de nombreuses années de rupture de scolarité et d'instruction) Qu'il y a donc en Belgique dans le chef du requérant une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en cas de retour du requérant en Albanie, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'il n'a que 17 ans et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge ; [...] Que cet élément familial n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier et est un élément s'ajoutant à l'absence de garanties d'accueil en cas de retour en Albanie et démontrant que la solution durable en Belgique est sérieuse et conforme à l'intérêt de l'enfant ; Que le requérant a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge et qui rencontre donc incontestablement son intérêt supérieur [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce qu'il est pris du « principe général de bonne administration », le moyen unique est également irrecevable, dès lors que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Il rappelle également que l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction:
– soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
– soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.
Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

L'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe premier, que :

« Dans le cas où une solution durable n'a pu être trouvée, le tuteur transmet, un mois avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour, au ministre ou à son délégué systématiquement tous les éléments et documents probants qui concernent la proposition de solution durable, qui est introduite sur la base de l'article 11, § 1er, du titre XIII, Chapitre VI, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Les éléments et documents probants devant être produits sont:

- 1° la proposition de solution durable;*
- 2° la situation familiale du MENA;*
- 3° tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA;*
- 4° la preuve d'une scolarité régulière ».*

Par ailleurs, l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Si la solution durable prévue est le séjour en Belgique, le ministre ou son délégué délivre, sur présentation du passeport national du MENA, une autorisation de séjour d'une durée d'un an* ».

Partant, il ressort de ces dispositions que si le tuteur d'un mineur étranger non accompagné et la partie défenderesse collaborent ensemble à la recherche d'une solution durable, il appartient à la partie défenderesse, « *[d]ans le cas où une solution durable n'a toujours pas pu être dégagée* », de donner instruction à l'autorité communale compétente, de « *prolonger de six mois la durée de validité du document de séjour délivré au MENA* », ou encore d'apprécier « *[s]i la solution durable prévue est le séjour en Belgique* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par courrier daté du 1^{er} février 2013, la requérante a fait valoir que la solution durable est, en ce qui concerne le mineur au nom duquel elle agit, le séjour en Belgique et a sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour d'un an. A cet égard, elle a fait notamment valoir que « Au pays, la situation familiale n'a pas évolué. Les parents [du mineur], restés au pays avec les deux plus jeunes enfants vivent une situation difficile, tant sur le plan relationnel au sein de leur couple que sur le plan matériel. Les conflits entre les parents perdurent. Le père [du mineur] ne travaille toujours pas. Compte tenu de la relation de couple difficile et l'instabilité, les parents [du mineur] sont dans l'incapacité de remédier à la situation. Le père est régulièrement sous influence de l'alcool ou de drogues. La mère n'a d'autres solutions que de se réfugier avec ses enfants chez sa sœur, dans la même ville. Cette solution est à chaque fois, temporaire. En effet, sa sœur n'a ni la place, ni les moyens d'héberger la mère [du mineur] et ses deux enfants. La santé de la mère [du mineur] ne s'améliore pas. Elle a été hospitalisée. La tante [du mineur] a envoyé de l'argent en Albanie pour les soins médicaux de [sa] mère [...] ». A l'appui de cette demande, la requérante a produit un certificat de fréquentation scolaire ainsi que des preuves d'envoi d'argent.

Il ressort d'une note de synthèse, versée au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments exposés à l'appui de cette demande, relevant à cet égard que « La tutrice sollicite à nouveau la délivrance de la Carte A. Elle nous transmet une attestation de fréquentation scolaire ainsi que 8 attestations d'envoi d'argent au pays. Il n'y a pas de nouveaux éléments dans l'intérêt pour [le mineur] d'obtenir une carte A. Sa maman aurait été hospitalisée et la tante aurait envoyé de l'argent pour les frais hospitaliers » et constatant notamment que la demande ne comporte « Aucune preuve des problèmes de santé de la mère » et que « rien [n']est dit au sujet de la prise en charge des deux autres enfants dans ce cas ». Elle a dès lors estimé que « La solution durable n'est pas définie ».

Or, force est de relever, s'agissant de l'état de santé de la mère du mineur, que d'une part, le dossier administratif ne comporte qu'une attestation médicale - non traduite -, datée du 19 août 2011, et d'autre part, que l'allégation selon laquelle « La santé de la mère [du mineur] ne s'améliore pas. Elle a été hospitalisée. La tante [du mineur] a envoyé de l'argent en Albanie pour les soins médicaux de [sa] mère [...] », n'est étayée par aucun élément probant, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté l'absence de « *preuve actuelle de l'état de santé de la mère de votre pupille l'empêchant de s'occuper valablement de l'enfant séjournant en Belgique* ».

Par ailleurs, le Conseil observe pour sa part qu'en ce qu'elle argue notamment que « Que concernant la prise en charge des deux sœurs, il a été exposé que les deux sœurs, beaucoup plus jeunes, résident encore avec leurs parents malgré les conflits, les problèmes économiques, la précarité, l'attitude peu responsable du père et que la famille est soutenue financièrement par des envois d'argent réguliers de la part de la tante présente en Belgique ; Que l'on ne comprend pas quelles informations manquent au dossier concernant la prise en charge des deux sœurs du requérant ; Que ce n'est pas parce que ses deux sœurs, plus petites et de sexe féminin, sont encore auprès des parents qu'il est automatiquement dans l'intérêt supérieur du requérant de retourner vivre auprès de ses parents ; Qu'il a été exposé notamment qu'en tant que garçon adolescent, il avait été contraint de travailler et de faire vivre la famille vu la défaillance du père et qu'il était déscolarisé ; Que concernant l'état de santé actuel de la maman, aucun document actuel n'a pu être obtenu au pays d'origine mais cet état de santé n'est pas l'élément central empêchant les parents de prendre en charge adéquatement et dans de bonnes conditions le requérant en cas de retour [...] », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de l'appréciation de l'existence d'une solution durable, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Aussi, dès lors qu'il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait commis une telle erreur lors de l'examen de la demande introduite par la requérante en faveur de son pupille, le Conseil ne peut que constater que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du mineur, ou ferait encourir à ce dernier un risque de traitement inhumain et dégradant, alors que cet acte a pour effet de proroger l'attestation d'immatriculation délivrée au mineur jusqu'au 1^{er} septembre 2013 et, partant, n'entraîne dès lors aucune mesure d'éloignement de celui-ci. Dès lors, aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé, en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS